

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :
Johanna GARDYN

☎ : 02.47.33.13.27

✉ : johanna.gardyn@indre-et-loire.gouv.fr
S:\DCPPAT\BDE\GARDYN\SYNTHRON\inspection
05122019\APMD_suite visite 05122019.odt

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant mise en demeure

**Société SYNTHRON à AUZOUER-EN-TOURAINES et
VILLEDOMER (37)**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15 138, délivré le 25 novembre 1998 à la société SYNTHRON pour l'exploitation d'une unité de production et stockage de produits chimiques sur les territoires des communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer à l'adresse suivante : rue du Moulin d'Herbault ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18 013, délivré le 15 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18 798, délivré le 20 mai 2010 ;

Vu l'article 2§5.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998 susvisé, les articles 5.1 et 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2010 susvisé, et de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2006 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 janvier 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la lettre de transmission du projet d'arrêté de mise en demeure en date du 18 février 2020 n'ayant pas donné lieu à observations de la part de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 5 décembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les forages ne sont pas entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine,
- des déchets sont stockés sur des zones non imperméables, et non conçues pour contenir les éventuels écoulements accidentels, notamment les bidons de lubrifiant et de déchets à proximité du bâtiment d'entretien,

– les concentrations et flux horaires des émissions atmosphériques sont non-conformes, pour les polluants et émissaires suivants :

- bâtiment Z40 :
 - en sortie de l'atomiseur pour le formaldéhyde (60,5 g/h pour un seuil de 10 g/h)
- atelier A4 :
 - méthacrylate de méthyle (2 560 mg/Nm³ pour un seuil de 110 mg/Nm³)
 - acrylate de butyle (atelier A4)
 - épichlorhydrine (atelier A4) (64 mg/Nm³ pour un seuil de 2 mg/Nm³)
 - diméthylamine (atelier A4) (64 mg/Nm³ pour un seuil de 20 mg/Nm³)
- bâtiment Y4 :
 - COV totaux (500 mg/Nm³ pour un seuil de 110 mg/Nm³)
 - ammoniac (123 000 mg/m³ pour un seuil à 50 mg/m³)
- stockages :
 - méthacrylate de méthyle (cuve 112) (1 830 mg/Nm³ pour un seuil de 110 mg/Nm³)
 - acrylate d'éthyle (cuve) (5 400 mg/Nm³ pour un seuil de 110 mg/Nm³)
 - acrylate de butyle (cuve) (2 420 mg/Nm³ pour un seuil de 110 mg/Nm³)
 - naphthalène (cuve C533) (713 mg/Nm³ pour un seuil de 20 mg/Nm³)
 - COV totaux (cuve C47) (162 mg/m³ pour un seuil de 110 mg/Nm³)

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2§5.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998 susvisé, et de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2010 ;

Considérant que les émissions, en ammoniac, mesurées au point d'émission du bâtiment Y4 (123 000 mg/m³) sont 20 000 fois supérieures au seuil de toxicité aiguë défini par l'ANSES (5,9 mg/m³) ;

Considérant le plan d'action de l'exploitant, transmis à l'inspection des installations classées, dans lequel il s'engage sur un échéancier de mise en conformité de certaines de ses installations ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SYNTHRON de respecter les prescriptions dispositions de l'article 2§5.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998 susvisé, et de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2010 susvisé ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1 – La société SYNTHRON exploitant une installation de chimie fine sise rue du Moulin Herbault sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer est mise en demeure de respecter :

- 1) les dispositions de l'article 2§5.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998, en éliminant ou en déplaçant sur des zones imperméables les bidons de lubrifiant et de déchets à proximité du bâtiment d'entretien **dans un délai de 7 jours** ;
- 2) les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2010, en transmettant à l'inspection des installations classées **dans un délai d'un mois** un échéancier des actions correctives à mettre en place suites aux conclusions du rapport quinquennal, notamment sur les lacunes de cimentation, la rénovation des têtes de forage et le sur-dimensionnement des pompes, **et dans un délai de 3 mois**, les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives précitées ;

3) les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2006 et de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2010, en transmettant à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des valeurs limites d'émissions en concentrations et en flux **dans les délais suivants** :

- **1 mois** pour les émissions en ammoniac du bâtiment Y4,
- **3 mois** pour les émissions issues du bâtiment Z40,
- **6 mois** pour les émissions issues de l'atelier A4,
- **12 mois** pour les autres émissions issues des bâtiments Y4 et des cuves de stockage.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 – Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le maire de la commune d'Auzouer-en-Touraine, madame le maire de la commune de Villedômer, monsieur le sous-préfet de Loches, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Synthron par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 09 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Nadia SEGHIER

